



EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal

Publié le : 19/12/2024

Séance du 12 décembre 2024

Le Conseil Municipal, convoqué le 05 décembre 2024, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM (à compter de la question n° 3), Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 21), Mme Anne BENEDETTO (à compter de la question n° 13), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO (à compter de la question n° 13), Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n° 3), M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 21), M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 14), M. Damien HUGUET (à compter de la question n° 12), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT (à compter de la question n° 13), M. Aurélien LAROPPE (à compter de la question n° 3), Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (à compter de la question n° 3), M. Yannick POUJET (à compter de la question n° 3), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO (jusqu'à la question n° 20 incluse), Mme Claude VARET (jusqu'à la question n° 20 incluse), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE

Secrétaire :

Mme Françoise PRESSE

Étaient absents :

M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Nathalie BOUVET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Olivier GRIMAITRE, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Marie ZEHAF

Procurations de vote :

M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n° 20 incluse), Mme Anne BENEDETTO à M. Hasni ALEM (jusqu'à la question n° 12 incluse), M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, M. François BOUSSO à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n° 12 incluse), Mme Nathalie BOUVET à M. Laurent CROIZIER, Mme Aline CHASSAGNE à M. Christophe LIME, M. Sébastien COUDRY à M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question n° 20 incluse), Mme Sadia GHARET à M. Gilles SPICHER, M. Olivier GRIMAITRE à Mme Pascale BILLEREY, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 13 incluse), M. Damien HUGUET à Mme Lorine GAGLILOLO (jusqu'à la question n° 11 incluse), Mme Marie LAMBERT à M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n° 12 incluse), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à Mme Anne VIGNOT, M. André TERZO à Mme Anne BENEDETTO (à compter de la question n° 21), Mme Claude VARET à Mme Laurence MULOT (à compter de la question n° 21), Mme Marie ZEHAF à Mme Sylvie WANLIN

OBJET : 46 - Musée des beaux-arts et d'archéologie - Convention de mécénat entre la Ville de Besançon et l'entreprise Van Cleef & Arpels - Exposition Chorégraphies. Dessiner, danser (XVIIe - XXIe siècle)

Délibération n° 007792

Musée des beaux-arts et d'archéologie - Convention de mécénat entre la Ville de Besançon et l'entreprise Van Cleef & Arpels - Exposition Chorégraphies. Dessiner, danser (XVIIe - XXIe siècle)

Rapporteur : Mme Anne VIGNOT, Maire

	Date	Avis
Commission n°3	27/11/2024	Favorable unanime

Résumé :

Le présent rapport a pour objet un projet de convention de mécénat entre la Ville de Besançon et l'entreprise Van Cleef & Arpels dans le cadre de l'exposition *Chorégraphies. Dessiner, danser (XVIIe – XXIe siècle)* qui sera présentée au musée des beaux-arts et d'archéologie de Besançon du 19 avril au 21 avril 2025. L'entreprise Van Cleef & Arpels propose de soutenir l'exposition à hauteur de 35 000€ : 26 000€ pour l'installation d'une pièce chorégraphique de Myriam Gourfink, « les Temps tirillés » et 9 000€ pour l'accueil de la chorégraphe Ola Maciejewska, déjà soutenue par la marque, pour des actions artistiques au sein de l'exposition. Pour les deux partenaires, ce mécénat est une expérience inédite : il s'agit pour la Ville du premier mécénat d'une entreprise de luxe portant sur un projet d'exposition muséal et pour Van Cleef & Arpels, du premier soutien accordé à un projet en région. Les modalités de ce partenariat sont définies par convention.

I. Contexte

Du 19 avril au 21 septembre 2025, la Ville de Besançon présentera au musée des beaux-arts et d'archéologie une exposition temporaire intitulée *Chorégraphies. Dessiner, danser (XVIIe-XXIe siècle)*. Cette exposition fait l'objet d'une convention de partenariat entre la Ville et l'Institut national d'histoire de l'art (INHA), présentée au conseil municipal lors de sa réunion du 6 avril 2023 et signée par les deux parties le 27 novembre 2023.

Le projet est issu d'un programme de recherche mené à l'Institut national d'histoire de l'art, à partir des fonds de la Bibliothèque nationale de France et du Centre national de la danse, étroitement associés au projet d'exposition.

L'exposition est consacrée aux relations entre danse et dessin, abordant les pratiques graphiques des danseurs et des chorégraphes : des carnets de répétition aux partitions grand format, des dessins de maîtres de ballet aux expériences personnelles de notation. Elle interroge la manière dont le dessin peut être constitutif d'une pratique chorégraphique, dans un processus de création, dans la transmission à des interprètes, ou dans une démarche de diffusion, voire de préservation.

Ce projet d'exposition est ambitieux pour le musée des Beaux-Arts et d'Archéologie, à divers titres : par le lien qu'il met en place entre les beaux-arts et la danse, il implique de montrer cet art vivant dans l'exposition, ce qui nécessite des moyens financiers exceptionnels.

II. Partenariat

C'est dans ce cadre que la Ville de Besançon a sollicité et obtenu, avec la participation active et le soutien de l'INHA, un mécénat de l'entreprise Van Cleef & Arpels, au titre de son programme « Dance Reflections ».

Filiale de Richemont International SA, société anonyme de droit suisse ayant son siège social au 8, route des Biches, 1752 Villars-sur-Glâne, Suisse, la marque Van Cleef & Arpels crée, confectionne, distribue, commercialise et vend dans le monde entier des produits de joaillerie, haute joaillerie et des montres. La Maison Van Cleef & Arpels est historiquement attachée au monde de la danse, notamment par ses créations iconiques de ballerines, ainsi que par ses différentes actions de soutien, sous différentes formes, à des institutions, des spectacles et des articles dans le domaine de la danse. Elle continue à développer sa contribution dans le domaine de la danse avec une série

d'évènements, de sponsoring, de collaborations et d'autres activités destinées à soutenir et promouvoir la danse dans le monde entier, sous la forme d'un concept intitulé « Dance Reflections by Van Cleef & Arpels ».

Dans ce cadre, Van Cleef & Arpels propose de soutenir l'exposition à hauteur de 35 000 € selon la répartition suivante :

1/ Un projet d'installation d'une pièce chorégraphique de Myriam Gourfink « Les Temps tirillés », pour un montant de 26 000 € :

- la création de l'installation dans l'exposition,
- deux représentations d'un extrait de 30 minutes de la pièce, par Myriam Gourfink et deux interprètes, sur le temps de l'exposition (entre le 19 avril et le 21 septembre 2025),
- la transmission des principes de composition de cette pièce aux élèves du Conservatoire à rayonnement régional de Grand Besançon Métropole, au cours de plusieurs séances de rencontres avec la chorégraphe.

2/ L'accueil de la chorégraphe Ola Maciejewska, déjà soutenue par la marque, pour des actions artistiques pour un montant de 9 000 € :

- 1 à 2 performances de *Loïe Fuller: Research* sur la même journée,
- 1 conférence/workshop de 3h « L'archive comme partition » avec les étudiants du Conservatoire,
- mise à disposition de son carnet de travail et de ses photos pour l'exposition,

Cette demande vient opportunément enrichir le parcours et la programmation culturelle de l'exposition.

Le partenariat entre Van Cleef & Arpels et la Ville de Besançon doit faire l'objet d'un contrat, en précisant les éléments constitutifs. Ce partenariat inclut un échange de visibilité entre les structures :

- la communication de l'exposition, notamment lors des performances, indiquera la mention « avec le soutien de Dance Reflections by Van Cleef & Arpels » ainsi que le logo de l'entreprise, qui validera chaque support de communication la concernant,
- en retour, l'entreprise communiquera autour de ce partenariat sur ses différents supports de communication (site internet, réseaux sociaux...), qui seront soumis à la Ville pour validation,
- clause d'exclusivité, qui signifie que les projets de Myriam Gourfink et Ola Maciejewska dans le cadre de l'exposition ne peuvent pas être soutenus par une autre entreprise, sauf validation par Van Cleef & Arpels.

Pour les deux partenaires, ce mécénat est une expérience inédite :

- pour la Ville, il s'agit du premier mécénat d'une entreprise de luxe portant sur un projet d'exposition muséal ;
- pour Van Cleef & Arpels, il s'agit également du premier soutien accordé à un projet en région.

Le partenariat entre la Ville de Besançon et Van Cleef & Arpels doit être formalisé par la signature de trois documents :

- un contrat de partenariat,
- un engagement de confidentialité (les partenaires s'engagent à ne pas diffuser d'informations confidentielles les concernant),
- le « Code de conduite Richemont » qui désigne l'ensemble des règles éthiques que l'entreprise Richemont demande à ses partenaires de respecter (droits humains, respect de l'environnement...).

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- se prononce favorablement sur ce projet de partenariat,
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer la convention et tout document s'y afférant.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0

Abstention*: 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

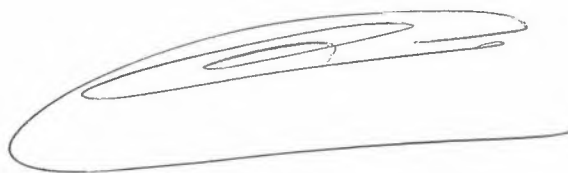
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,



Françoise PRESSE
Conseillère Municipale Déléguée

Pour extrait conforme,
La Maire,



Anne VIGNOT

CODE DE CONDUITE FOURNISSEURS

05.2023

TABLE DES MATIÈRES

1. PRINCIPES D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE DE RICHEMONT	2
2. EXIGENCES GÉNÉRALES	3
3. PRATIQUES DE TRAVAIL ET DROITS HUMAINS	5
4. ENVIRONNEMENT	8
5. APPLICATION ET IDENTIFICATION DES SUJETS DE PRÉOCCUPATIONS	10
6. CRITÈRES POUR UNE CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE	11
ACCEPTATION DES CLAUSES DU CODE DE CONDUITE FOURNISSEURS	14

1. PRINCIPES D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE DE RICHEMONT

Richemont détient plusieurs des Maisons et sociétés leaders dans le monde dans le domaine des produits de luxe et s'engage depuis longtemps à mener ses activités de manière responsable.

Le Movement for better luxury de Richemont, tel que défini dans la stratégie de RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) du groupe, vise à créer des impacts positifs pour toutes les parties prenantes. Nous aspirons à améliorer de manière plus durable et responsable la façon dont le luxe est créé. Nous visons à créer un impact positif pour les différents acteurs de la chaîne de valeur de Richemont. Pour améliorer la durabilité au sein de ses chaînes d'approvisionnement, Richemont s'engage à :

- Assurer des pratiques responsables dans ses chaînes d'approvisionnement et activités de sourcing ;
- Instaurer de la transparence et de la traçabilité dans l'approvisionnement de matières premières ;
- Intégrer le respect de l'environnement dans ses décisions opérationnelles et commerciales ;
- Avoir un impact social positif.

Nous avons besoin de l'implication de nos fournisseurs pour atteindre nos engagements en matière d'approvisionnement. Il, est donc nécessaire que nos fournisseurs respectent ce Code de conduite et assurent que leurs activités se conforment à toutes les clauses qui leur sont applicables. Nous attendons également de nos fournisseurs qu'ils communiquent et exigent de leurs propres fournisseurs et sous-traitants qu'ils incorporent ces clauses dans leurs politiques et pratiques commerciales.

Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils respectent les principes prévus dans les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), le Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et les principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) pour les entreprises multinationales.

Dans le présent Code, toute référence à Richemont s'applique également à ses Maisons individuelles et entités opérationnelles. Pour toute question relative à l'application des principes et pratiques définis ci-dessous, les fournisseurs sont invités à contacter leur chargé de relations fournisseurs. Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils mettent en place des systèmes de gestion et des processus opérationnels appropriés, permettant de s'assurer que les exigences du présent Code sont systématiquement respectées et que la conformité au Code peut être vérifiée. Les fournisseurs acceptent que nous puissions effectuer des visites de contrôle ou mandater des tiers pour la réalisation d'audits afin de vérifier le respect du Code. En toutes circonstances, en cas de contradiction entre les versions traduites du Code de conduite fournisseurs, la version anglaise prévaut pour tout éventuel litige.

1.1 OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (ODD)

Les ODD fixés par les Nations unies en 2015 définissent les priorités et aspirations mondiales pour 2030. Richemont s'engage à soutenir les ODD dans ses activités commerciales et demande à ses fournisseurs de faire également de leur mieux pour la création d'une planète meilleure pour les générations futures. Au début de chaque chapitre, vous trouverez quels ODD sont positivement influencés par le respect des exigences requises.



1.2 INSTRUCTIONS DE LECTURE

Nous demandons à nos fournisseurs de lire attentivement le présent Code. Les parties 1 à 5 sont applicables à tous les fournisseurs. La partie 6 résume les critères pour une chaîne d'approvisionnement responsable applicables à nos fournisseurs de matières premières et de composants. Après avoir pris connaissance des exigences applicables, vous devez en accepter les clauses sur la dernière page. Certains termes spécifiques sont définis dans le Glossaire Richemont.

2. EXIGENCES GÉNÉRALES



2.1 LOIS ET RÉGLEMENTATIONS

Les fournisseurs doivent se conformer à toutes les lois et réglementations relatives à leurs activités applicables dans les pays où ils opèrent. Les fournisseurs doivent mettre en place des systèmes et des contrôles appropriés afin d'en garantir le respect.

En cas de divergence ou de conflit entre ce Code et les lois et réglementations locales, la règle la plus stricte s'applique.

Richemont a mis en place ses propres principes qui visent à protéger et valoriser ses employés (y compris en matière d'égalité et de diversité, de santé et de sécurité, etc.), à agir avec intégrité (y compris en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent, de respect des droits humains, de transparence financière, de protection de l'environnement, etc.) et à maintenir la confiance des clients et parties prenantes (y compris en matière de concurrence et d'antitrust, de protection des données et de la confidentialité, etc.). Ces principes se retrouvent dans le présent Code.

2.2 INTÉGRITÉ PROFESSIONNELLE

La culture et la philosophie de Richemont sont basées sur l'intégrité, l'honnêteté et le respect.

Nous encourageons nos fournisseurs à établir leur propre politique en adéquation avec notre culture et philosophie.

Les fournisseurs doivent agir avec intégrité et générer la confiance en assurant que leur déontologie contribue à des relations d'affaires crédibles, stables et durables.

2.3 LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Les fournisseurs doivent respecter toutes les lois et réglementations et tous les standards concernant la lutte contre la corruption dans tous les pays où ils opèrent.

Les fournisseurs ne doivent pas être engagés ni impliqués de quelque manière que ce soit dans tout acte de corruption pour leur propre intérêt ou pouvant compromettre une prise de décisions commerciales objective et juste.

Les fournisseurs doivent prendre des mesures afin de garantir qu'aucun paiement irrégulier ne soit proposé ou effectué, demandé ou reçu, dans le cadre de leurs activités.

Les fournisseurs doivent mettre en place une politique de non-pénalisation des employés afin de protéger ceux qui lancent des alertes ou qui refusent d'être impliqués dans un acte de corruption.

2.4 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

Richemont ne tolère ni le blanchiment d'argent ni le financement du terrorisme.

Les fournisseurs doivent mettre en place des procédures dites KYC (« Know Your Counterpart / connaître votre contre-partie ») suffisantes pour garantir que les partenaires commerciaux et clients ne sont pas impliqués dans quelque forme d'activité criminelle que ce soit.

2.5 CONCURRENCE ET ANTITRUST

Les fournisseurs doivent respecter strictement les lois sur la concurrence (ou lois antitrust) qui assurent une concurrence libre et loyale dans le monde.

Les fournisseurs ne doivent pas s'engager dans des discussions ou des activités (par ex. dans des associations professionnelles ou avec des concurrents) pouvant conduire à des allégations ou à une impression de comportement anticoncurrentiel inapproprié.

2.6 PROTECTION DES DONNÉES ET CONFIDENTIALITÉ

Les fournisseurs doivent respecter leurs obligations en vertu de toutes les lois et réglementations en vigueur relatives à la protection des données et à la confidentialité. Les fournisseurs doivent mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger toutes les données personnelles en leur possession contre un traitement non autorisé ou illégal et contre une perte, une destruction, des dommages, une modification ou une divulgation accidentels.

Si les fournisseurs traitent des données personnelles pour le compte de Richemont, ils ne peuvent le faire que conformément aux instructions écrites de Richemont et selon un accord relatif au traitement des données pour assurer que ledit traitement respecte toutes les lois et réglementations en vigueur relatives à la protection des données. Le cas échéant, des évaluations d'impact sur la protection des données (Data Protection Impact Assessments ou DPIA) seront réalisées afin d'analyser, d'identifier et de minimiser les risques en matière de protection des données pour tout projet ou engagement pertinent.

2.7 CONFORMITÉ DES PRODUITS ET TRADE COMPLIANCE

Pour protéger nos clients, employés et toutes les autres parties prenantes, ainsi que pour honorer nos obligations en matière de protection de l'environnement, les fournisseurs doivent disposer d'un système d'évaluation de la conformité afin d'assurer la conformité des produits fournis à Richemont. L'Évaluation de conformité (telle que définie dans la norme ISO/IEC 17000 – 2020) est réalisée sur la base des réglementations en matière de produits et des normes de l'industrie pertinentes et applicables. De même, le cas échéant, le fournisseur conserve et met à disposition sur demande les preuves de conformité et autres documents justificatifs associés au produit et à son évaluation de conformité (rapports de test, déclaration de conformité, certificats de conformité, nomenclatures, fiches de données de sécurité, manuels d'utilisateur, etc.).

Les fournisseurs doivent mener leurs activités dans le strict respect de toutes les règles du commerce international applicables et des standards qui y sont associés, y compris mais sans s'y limiter, les réglementations douanières, barrières non tarifaires, accords internationaux, conventions de transport, sanctions économiques et commerciales et règles anti-boycott.

2.8 SÉCURITÉ

Les fournisseurs doivent évaluer les risques et mettre en place des mesures afin d'assurer la sécurité des employés, prestataires et visiteurs dans le cadre de leurs activités.

Les fournisseurs doivent assurer que tout leur personnel de sécurité respecte les droits humains et la dignité des personnes et soit formé sur le sujet.

Les fournisseurs doivent assurer l'intégrité physique et la sécurité des personnes et des biens convertibles en argent dans le cadre de leurs opérations et durant le transport vers ou à partir de leurs opérations, afin d'éviter d'encourager la fraude, les crimes et tout autre comportement antisocial.

2.9 DÉVELOPPEMENT DE PRODUITS DURABLES

Les fournisseurs sont encouragés à intégrer des considérations environnementales et sociales appropriées dans le cycle de vie complet de leurs processus, technologies, produits et emballages afin d'optimiser la performance environnementale de leurs produits tout au long de leur cycle de vie et de maximiser les opportunités d'un impact social positif. Lorsque cela est possible, les produits, emballages et conditionnements sont conçus selon les principes de « l'économie circulaire », tels que l'éco-conception et l'éco-efficacité (y compris la recyclabilité, la réduction et la réutilisation, la limitation de l'utilisation des ressources) ainsi que pour éviter l'obsolescence programmée.

Les fournisseurs doivent être en mesure de fournir des données pertinentes afin d'établir une « Analyse du cycle de vie » du service ou produit proposé.

2.10 TRANSPARENCE ET TRAÇABILITÉ

D'une part, Richemont définit la transparence comme la cartographie de ses chaînes d'approvisionnement afin de comprendre à quoi elles ressemblent et comment elles fonctionnent. Ce concept est basé sur la relation commerciale étroite qui s'est développée avec les fournisseurs au fil des ans. D'autre part, la traçabilité est définie comme les outils et les processus mis en place pour vérifier l'étape par laquelle passe chaque produit de Richemont, de sorte que les déclarations de durabilité associées aux matières premières et aux produits puissent être vérifiées, garantissant ainsi de bonnes pratiques tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Tous les fournisseurs de Richemont doivent inciter leur chaîne d'approvisionnement à accroître la transparence et la traçabilité des produits qui en font partie.

Dans la mesure du possible, les fournisseurs doivent identifier et retracer l'historique, la distribution, la localisation et l'utilisation des produits, pièces et matériaux, et identifier le nom et la localisation de tous les acteurs des chaînes d'approvisionnement en amont jusqu'à l'origine de la matière première. En ce sens, toute modification relative au nom et à la localisation des acteurs de la chaîne d'approvisionnement doit être notifiée à Richemont.

La traçabilité en matière de durabilité doit être rigoureuse et vérifiable. Sur demande de Richemont, les fournisseurs doivent fournir des données et des informations sur la traçabilité.

3. PRATIQUES DE TRAVAIL ET DROITS HUMAINS



3.1 DROITS HUMAINS

Les fournisseurs doivent respecter toutes les normes internationales relatives aux droits humains et s'engager à mettre en œuvre les exigences énoncées dans les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains.

Les fournisseurs doivent éviter de causer des atteintes aux droits humains ou d'y contribuer au travers de leurs activités et traiter les atteintes avérées. Les fournisseurs doivent également chercher à prévenir ou atténuer les atteintes aux droits humains directement en lien avec leurs activités, produits ou services, même s'ils n'ont pas contribué à ces atteintes.

Les fournisseurs doivent fournir toutes les informations raisonnablement requises par Richemont dans le cadre de son processus de devoir de diligence en matière de droits humains. Dans le cadre de ce processus, Richemont exige que ses fournisseurs mettent en place (en fonction de leur taille):

- Des systèmes de gestion robustes pour assurer le respect des droits humains, incluant un engagement public d'assumer leurs responsabilités en matière de respect des droits humains ;
- Un processus d'identification et d'évaluation des risques et atteintes aux droits humains ;
- Une stratégie de réponse aux risques de violation des droits humains, y compris des formations adaptées ;
- Un processus permettant de remédier à toute atteinte aux droits humains qu'ils causent ou à laquelle ils contribuent et de suivre les réponses ;
- Un programme d'évaluation du respect des droits humains dans leurs opérations et chez leurs fournisseurs via des audits internes ou effectués par des sociétés d'audit tierces ; et
- Une communication auprès des parties prenantes concernant les mesures prises pour respecter les droits humains et prévenir l'esclavage moderne.

3.2 DISCRIMINATION

Chaque personne doit être traitée de manière juste et équitable. Les fournisseurs ne peuvent se livrer à aucune forme de discrimination – notamment (mais pas exclusivement) en ce qui concerne les salaires, l'embauche, l'accès à la formation, la promotion, la protection des aidants – fondée sur le sexe, la race, la couleur ou l'origine ethnique, la nationalité, la religion, l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la grossesse, la maternité, la paternité, l'état de santé, l'origine sociale, l'affiliation politique ou l'appartenance syndicale.

Les fournisseurs doivent :

- Fournir une formation sur les droits humains appropriée à tous les employés ;
- Garantir qu'aucune discrimination ou harcèlement, aucune violence physique ou psychologique n'est pratiquée ;
- Promouvoir l'égalité des chances et l'inclusion de tous les employés dans leurs politiques et pratiques ; et
- Reconnaître la valeur d'une main-d'œuvre équilibrée où la diversité est perçue comme une source d'enrichissement et d'opportunités.

3.3 TRAITEMENT CRUEL OU INHUMAIN

Les fournisseurs doivent interdire la violence physique ou les châtiments corporels, la menace de violences physiques, le harcèlement sexuel ou autre, y compris la violence sexuelle et la violence verbale ou toute autre forme d'intimidation conformément à la définition de la Convention 190 de l'OIT. Les fournisseurs doivent :

- Ne pas faire usage de ces pratiques ni les cautionner ;
- Communiquer clairement aux employés les processus et procédures disciplinaires applicables ; et
- Garantir que des procédures de dépôt de plainte et de signalement et des processus d'enquête sont en place et sont communiqués à tous les employés.

3.4 LIBRE CHOIX DE L'EMPLOI

Les fournisseurs ne doivent pas recourir au travail forcé, à l'asservissement, à la servitude pour dette ni au travail carcéral obligatoire, et ne pas s'engager dans quelque forme que ce soit d'esclavage moderne ou de trafic d'êtres humains. Les employés ne doivent pas déposer de caution ou remettre leurs papiers d'identité à leur employeur et sont libres de quitter ce dernier moyennant un préavis raisonnable. Les fournisseurs doivent surveiller les relations avec les agences de recrutement afin de prévenir les risques de trafic d'êtres humains.

3.5 ACCORDS CONTRACTUELS

Les fournisseurs et leurs sous-traitants doivent établir par écrit les termes et conditions des accords et des contrats de travail avec leurs employés. Les conditions des contrats de travail doivent respecter les lois et standards internationaux les plus stricts en vigueur. Lesdites conditions doivent promouvoir un emploi stable et ne pas violer les droits des employés qui doivent être protégés par le droit applicable.

Les fournisseurs ne doivent pas employer de personnes qui n'ont pas le droit de travailler, y compris les immigrants illégaux. Toute sous-traitance ou travail à domicile doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de Richemont.

3.6 TRAVAIL DES ENFANTS

Il est interdit d'employer des personnes âgées de moins de 15 ans ou d'un âge inférieur à l'âge minimum local d'accès à l'emploi et d'achèvement de la scolarité obligatoire, l'âge le plus élevé de ces deux éventualités étant celui à considérer.

L'emploi de jeunes personnes de moins de 18 ans n'est possible que si le fournisseur a des procédures spécifiques en place pour le travail de ces personnes. Ces procédures doivent comprendre l'interdiction de travailler dans des conditions dangereuses, du travail de nuit, des horaires de travail ne permettant pas d'accomplir la scolarité obligatoire, ainsi que garantir la protection du développement physique et mental de l'enfant.

3.7 SALAIRES ET AVANTAGES SOCIAUX

Les salaires et toutes les prestations sociales prévues par la loi (assurance maladie, assurance sociale, retraite) versés pour une semaine de travail normale doivent

correspondre au minimum aux lois nationales ou aux standards de l'industrie concernée, en s'alignant sur les conditions les plus élevées prévues par ces textes. Les ouvriers rémunérés à la pièce doivent percevoir une rémunération journalière au moins égale au salaire journalier minimum légal. Les salaires doivent toujours être suffisants pour subvenir aux besoins fondamentaux et fournir un revenu discrétionnaire. Ceci signifie que les fournisseurs doivent pratiquer des salaires décents, un salaire décent étant une rémunération perçue par un employé pour une semaine de travail standard dans un lieu spécifique, qui est suffisant pour fournir un niveau de vie décent à l'employé et à sa famille.

Les fournisseurs doivent garantir une rémunération égale pour un travail de valeur égale conformément à la Coalition internationale pour l'égalité salariale (EPIC).

Avant d'être embauchés, tous les employés doivent recevoir des informations écrites et compréhensibles relatives à leurs conditions d'emploi, leur salaire, et les détails de leur salaire pour la période de paie définie.

Les fournisseurs doivent rémunérer les heures supplémentaires à un taux normal ou majoré, selon les dispositions légales applicables.

Les retenues de salaire pour des motifs disciplinaires et celles non prévues par le droit national sont interdites sans accord explicite de l'employé concerné.

3.8 HEURES DE TRAVAIL

Les fournisseurs doivent garantir des heures de travail normales conformes aux conventions de l'Organisation Internationale du Travail, ainsi qu'à la législation nationale ou aux standards de l'industrie.

Les fournisseurs :

- Doivent assurer que les heures de travail d'une semaine normale ne dépassent pas régulièrement les 48 heures ;
- Doivent assurer que le total des heures de travail sur une période de 7 jours ne dépasse pas 60 heures, sauf dans des circonstances exceptionnelles où tous les critères suivants sont réunis :
 - o La loi nationale l'autorise ;
 - o Une convention collective l'autorise ;
 - o Des mesures de précaution appropriées sont prises pour protéger la santé et la sécurité des employés ;

- o L'employeur peut démontrer des circonstances exceptionnelles telles que des pics de production non prévus, des accidents ou des urgences ;
- Doivent assurer que les heures supplémentaires sont volontaires et rémunérées à un taux majoré.
- Doivent octroyer un repos hebdomadaire et un congé payé annuel conformément – au minimum – à la législation nationale et aux règlements applicables du secteur et respecter toutes les dispositions légales relatives aux congés, y compris les congés de maternité, paternité et pour raisons familiales.

Les employés doivent bénéficier d'au moins un jour non travaillé tous les sept jours.

3.9 LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET NÉGOCIATION COLLECTIVE

Les fournisseurs doivent permettre aux employés de choisir librement de rejoindre ou non une association de travailleurs de leur choix. Les fournisseurs doivent :

- Respecter les lois applicables et les conventions collectives existantes ; et
- Soutenir des dispositifs de dialogue tels que la mise en place d'organes de représentation collective des employés et l'instauration d'un dialogue robuste et constructif entre la direction et les employés lorsque la loi bannit ou limite ces libertés.

3.10 SANTÉ ET SÉCURITÉ

Les fournisseurs doivent respecter toutes les lois et réglementations en vigueur relatives à la santé et à la sécurité en assurant un environnement de travail sûr et sain et en attribuant la responsabilité de la santé et de la sécurité à un représentant de la direction.

Les fournisseurs doivent avoir un processus en place afin d'identifier les risques liés à la santé et la sécurité en lien avec leurs activités, de les évaluer et de mettre en œuvre les mesures appropriées d'atténuation des risques. Les employés doivent être informés des risques importants liés à leur santé et leur sécurité.

Les employeurs doivent fournir à leurs employés des formations régulières et enregistrées en matière de santé et sécurité, et celles-ci doivent être systématiques pour toute personne nouvellement embauchée ou réaffectée.

Les fournisseurs doivent assurer à tous leurs employés un lieu de travail sûr et sain qui garantit leur sécurité, au travers de procédures et matériels d'urgence appropriés incluant des alarmes incendie, des sorties de secours et des exercices d'urgence, un équipement de protection individuelle gratuit, un équipement de sécurité et une formation appropriée pour la tâche, ainsi qu'un accès aux soins médicaux d'urgence.

Les travailleurs doivent avoir accès à de l'eau potable, des sanitaires adéquats, y compris des toilettes séparées pour hommes et femmes, et, le cas échéant, des hébergements sûrs et hygiéniques qui répondent aux plus hauts standards de l'industrie et assurent intimité, sécurité et séparation des sexes.

Les fournisseurs doivent prendre des mesures appropriées afin de protéger les femmes enceintes ou allaitantes ainsi que les jeunes personnes (par ex. les apprentis).

Les fournisseurs doivent enquêter sur tous les accidents de travail liés à la santé et à la sécurité impliquant leurs employés afin d'en identifier les causes et de déterminer les mesures correctives nécessaires pour en éviter la récurrence.

Les fournisseurs doivent mettre en place des procédures appropriées concernant la santé et la sécurité au travail, les tenir à jour et assurer leur communication.

3.11 IMPACT SUR LES COMMUNAUTÉS

Les fournisseurs doivent respecter les communautés présentes sur les lieux où ils opèrent. Nous encourageons les fournisseurs à avoir un impact social positif sur les communautés qui les entourent en contribuant à leur bien-être social, environnemental et économique.

4. ENVIRONNEMENT



4.1 GESTION ET CONFORMITE ENVIRONNEMENTALE

Les fournisseurs doivent respecter toutes les lois et réglementations environnementales applicables.

Tous les permis, licences, homologations et restrictions environnementaux requis doivent être obtenus, les exigences opérationnelles qui leur sont liées doivent être respectées et les obligations liées aux rapports qui en découlent doivent être remplies.

Les fournisseurs doivent utiliser des méthodologies appropriées afin d'identifier et d'évaluer les risques dans leurs propres activités et dans celles de leurs partenaires commerciaux et exercer un devoir de diligence basé sur les risques. Les fournisseurs doivent :

- Identifier et évaluer les risques ;
- Identifier les opportunités de diminution de l'impact environnemental et promouvoir, lorsque cela est possible, des partenariats pour la protection du climat ;
- Prendre des mesures pour prévenir et atténuer les risques et impacts environnementaux (en particulier le changement climatique, voir chapitre 4.3) ;
- Avoir une méthodologie de suivi et de surveillance ;
- Avoir mis en place un système de communication approprié avec les parties prenantes concernées ; et
- Fournir une formation et des informations sur les risques et les contrôles environnementaux à tous les employés concernés. Celles-ci doivent être dispensées dans un format et une langue que les employés peuvent facilement comprendre.

4.2 RÉDUCTION DES RESSOURCES ET PRÉVENTION DE LA POLLUTION

Nous demandons à nos fournisseurs de faire de leur mieux afin de constamment réduire leur consommation de ressources naturelles (par ex. les combustibles fossiles, les plastiques issus de ressources fossiles, l'eau, les produits issus des forêts et leur impact environnemental (par ex. émissions, polluants, déchets). Nous demandons à nos fournisseurs de favoriser l'utilisation circulaire des matières premières.

Les émissions et rejets de polluants ainsi que la production de déchets doivent être réduits ou éliminés à la source ou par des pratiques comme l'ajout d'équipements de lutte contre la pollution, la modification des processus de production et de maintenance, ou par d'autres moyens.

4.3 CONSOMMATION D'ÉNERGIE ET ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE (GES)

Les fournisseurs doivent surveiller leur consommation d'énergie, prendre des mesures pour réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et combattre le changement climatique.

Ils doivent :

- Collecter et enregistrer les données concernant leur empreinte carbone et fournir ces données à Richemont sur demande ;
- Établir des plans et objectifs afin de réduire constamment les émissions de GES dans leurs activités ; et
- Augmenter significativement l'utilisation d'énergie renouvelable.

4.4 EAU

Les fournisseurs doivent mettre en place des pratiques de gestion responsable de l'eau.

Ils doivent :

- Collecter et enregistrer les données concernant l'eau et les fournir à Richemont sur demande ; et
- Établir des plans et objectifs afin de réduire et recycler l'eau.

Les eaux usées doivent être traitées et épurées pour prévenir la pollution conformément à la législation locale.

Les fournisseurs localisés dans des régions où l'eau est rare doivent mettre en place des systèmes robustes de gestion de l'eau et collecter des données (par ex. prélèvements d'eau, consommation d'eau, eaux usées, eau recyclée) afin de réduire tout effet nocif sur la communauté locale.

4.5 DÉCHETS

Les fournisseurs doivent prévenir la pollution, identifier les sources importantes de déchets et gérer de manière responsable les déchets identifiés.

Les fournisseurs doivent :

- Collecter et enregistrer les données concernant la production de déchets et fournir ces données à Richemont sur demande ;
- Établir des plans et objectifs afin de réduire et recycler les déchets et, lorsque cela est possible, appliquer les principes d'économie circulaire (réduire, réutiliser, recycler et récupérer) ;
- Éliminer les déchets conformément au droit applicable ou, lorsqu'il n'en existe pas, conformément aux standards internationaux ; et
- Faire de leur mieux pour éviter la mise en décharge des déchets.

4.6 PRODUITS CHIMIQUES

Les fournisseurs doivent respecter toutes les lois et réglementations applicables relatives à la restriction et à l'enregistrement et le cas échéant, l'autorisation ou la notification des substances chimiques contenues dans le produit final ou le processus de production en vertu des exigences légales qui s'appliquent au marché correspondant (par ex. le règlement REACH de l'UE).

En outre, les fournisseurs doivent adopter de nouveaux processus et de meilleures pratiques afin de réduire les impacts environnementaux et sur la santé et la sécurité liés à l'utilisation de produits chimiques.

Les fournisseurs doivent tenir un inventaire des substances dangereuses utilisées dans leurs installations-. Des fiches de données de sécurité (ou un équivalent) doivent être accessibles partout où des substances dangereuses sont utilisées. Les produits chimiques doivent être correctement étiquetés et les risques qu'ils présentent doivent être clairement et activement communiqués à tous les employés qui les utilisent.

4.7 BIODIVERSITÉ

Les fournisseurs doivent éviter et réduire les impacts sur la biodiversité.

Les fournisseurs doivent rechercher des opportunités de préservation de la biodiversité liées à leur activité.

Les fournisseurs doivent faire de leur mieux afin de générer un impact positif sur la biodiversité et les populations locales.

Les fournisseurs du secteur minier ne doivent pas explorer ni exploiter dans des sites classés au Patrimoine Mondial. Ils doivent identifier les zones clés pour la biodiversité (conformément au standard mondial de l'[UICN](#) pour l'identification de zones clés pour la biodiversité) affectées par leurs activités et disposer d'outils d'atténuation afin de minimiser les impacts sur la biodiversité.

5. APPLICATION ET IDENTIFICATION DES SUJETS DE PRÉOCCUPATIONS



5.1 CONFORMITÉ GÉNÉRALE

Richemont attend de ses fournisseurs qu'ils communiquent les clauses de ce Code de conduite à leurs employés, sous-traitants et tiers concernés avec qui ils ont des relations d'affaire, et qu'ils s'assurent que ces clauses sont intégrées dans leurs opérations respectives.

Les fournisseurs doivent signaler à Richemont de manière proactive toute non-conformité potentielle ou avérée liée aux exigences définies dans le présent Code ainsi que les mesures correctives qu'ils proposent.

5.2 DEPOTS DE PLAINTE ET SIGNALEMENTS

Les fournisseurs doivent disposer de systèmes permettant de prendre des mesures indépendantes relatives aux griefs et dénonciations afin que les employés, sous-traitants et tiers concernés puissent dénoncer anonymement un manquement avéré ou suspecté sans crainte de représailles, d'intimidation ou de harcèlement.

Les fournisseurs doivent prendre au sérieux toutes les préoccupations formulées et garantir qu'elles seront traitées de façon équitable, honnête et rapide, dans le respect de la confidentialité.

Les fournisseurs doivent enquêter et prendre des mesures correctives si besoin et les enregistrer.

Toute préoccupation relative au travail effectué pour le compte de Richemont ou tout manquement suspecté relatif au présent Code de conduite peut également être signalé à richemont.ethicspoint.com.

Richemont enquêtera sur chaque préoccupation soulevée et, dans la mesure du possible, discutera des résultats avec le fournisseur dans le respect des exigences de confidentialité.

5.3 ÉVALUATION

Richemont a le droit de demander des informations à ses fournisseurs en ce qui concerne le respect des clauses du présent Code de conduite.

Si nécessaire, Richemont peut demander aux fournisseurs de prouver leur conformité par le biais d'une vérification indépendante ou une certification appropriée.

Richemont se réserve le droit de faire tester de manière indépendante des produits et matériaux afin de déterminer si les fournisseurs respectent les clauses du présent Code de conduite.

Richemont a le droit de demander des données et de visiter les sites de production des fournisseurs ainsi que les installations de leurs sous-traitants et fournisseurs, ou de les faire visiter par un organisme de vérification indépendant afin de vérifier la conformité avec le présent Code de conduite.

5.4 NON-CONFORMITE

Richemont se réserve le droit de résilier toute relation commerciale avec tout fournisseur qui contreviendrait au présent Code de conduite ou dont les fournisseurs ou sous-traitants contreviendraient à celui-ci. Si des non-conformités sont mises en évidence, Richemont travaillera en premier lieu avec le fournisseur afin de trouver une solution appropriée et un moyen d'amélioration. Dans le cas où le fournisseur ferait preuve d'une réticence structurelle de coopérer et de s'améliorer, il sera envisagé de mettre un terme à la relation commerciale. La décision d'arrêter la relation pour violation du Code sera uniquement prise lorsque les mesures d'atténuation des effets négatifs auront échoué ou n'auront pas été prises.

6. CRITÈRES POUR UNE CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE



Les exigences décrites dans cette partie sont applicables aux fournisseurs de matières premières, de composants et de produits finis. Elles soutiennent l'ambition de Richemont pour une chaîne d'approvisionnement responsable sur le long terme et sont complémentaires aux exigences des parties précédentes.

6.1 SYSTÈME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE

Il est conseillé aux fabricants et aux fournisseurs de matières premières d'établir un système de gestion environnementale (par ex. ISO 14001) afin de respecter les obligations en matière d'environnement et d'atténuer les effets négatifs. Les fournisseurs doivent avoir un plan d'actions environnemental et surveiller leurs impacts environnementaux.

Les fabricants et les fournisseurs de matières premières doivent partager leurs plans d'action environnementaux avec Richemont sur demande.

6.2 SUBSTANCES RESTREINTES

Les fournisseurs doivent garantir que les produits qu'ils fournissent à Richemont sont conformes à la dernière version de la Liste des Substances Restreintes dans les Produits de Richemont (PRSL).

Richemont exige de ses fournisseurs qu'ils s'assurent que les acteurs amont de leur propre chaîne d'approvisionnement incorporent ces réglementations dans leurs politiques et pratiques commerciales.

6.3 BIEN-ÊTRE ANIMAL

Les fournisseurs doivent bien traiter les animaux et respecter les 5 Libertés du Bien-être Animal :

- Absence de faim et de soif grâce à un accès facile à de l'eau fraîche et un régime alimentaire permettant de les maintenir en pleine santé et vigoureux.
- Absence d'inconfort grâce à un environnement approprié y compris un abri et une zone de repos confortable.

- Absence de douleur, de lésion ou de maladie grâce à de la prévention ou un diagnostic et des soins rapides.
- Liberté de manifester les comportements normaux de son espèce grâce à un espace suffisant, des installations adéquates et la compagnie d'animaux de son espèce.
- Absence de peur et de détresse grâce à des conditions et traitements qui évitent toute souffrance psychique.

En outre, les fournisseurs doivent appliquer les Principes sur l'approvisionnement en espèces animales de l'Initiative pour un Luxe Responsable RELI ([Responsible Luxury Initiative Animal Sourcing Principles](#)) en ce qui concerne la capture, l'entretien, la reproduction, l'élevage, le transport, la manipulation et l'abattage d'animaux vivants, si cela est applicable aux produits que les fournisseurs fabriquent.

6.4 ESPÈCES MENACÉES

Les fournisseurs doivent respecter les réglementations internationales et locales ainsi que la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction (CITES) relatives à l'approvisionnement, l'importation, l'utilisation et l'exportation de matières premières issues d'espèces menacées ou protégées.

6.5 DEVOIR DE DILIGENCE POUR LES CHAINES D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLES EN MINÉRAIS

Les fournisseurs de la chaîne d'approvisionnement en or, argent, métaux du groupe du platine (MGP), diamants et pierres de couleur doivent exercer et documenter l'exercice de leur devoir de diligence sur leurs chaînes d'approvisionnement conformément au Guide sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais en provenance de zones de conflit ou à haut risque de l'OCDE (le « Guide OCDE ») et à la [Politique d'approvisionnement en matières premières de Richemont](#).

Les petites et moyennes entreprises (PME) doivent exercer leur devoir de diligence d'une manière adaptée à leur taille et à leur contexte. Cependant, leur système doit comprendre au minimum une politique, un processus de devoir de diligence adapté aux besoins et un processus de réaction aux risques identifiés. Richemont peut soutenir les PME dans l'exercice de leur devoir de diligence. Dans ce cas, l'accès aux informations sur la chaîne d'approvisionnement est nécessaire.

6.6 OR, ARGENT ET/OU MÉTAUX DU GROUPE DU PLATINE *

Les fournisseurs de la chaîne d'approvisionnement en or, argent et MGP doivent être certifiés selon le Code des Pratiques du Responsible Jewellery Council. D'autres normes seront considérées si leur équivalence peut être clairement démontrée.

Les fournisseurs doivent assurer autant que possible que l'or, l'argent et/ou les MGP qui sont fournis ont été recyclés ou extraits de manière responsable, dans le respect des droits humains et du travail, sont libres de conflit et n'occasionnent pas de dommages environnementaux.

6.7 DIAMANTS *

Les fournisseurs de la chaîne d'approvisionnement en diamants doivent être certifiés selon le Code des Pratiques du Responsible Jewellery Council. D'autres normes seront considérées si leur équivalence peut être clairement démontrée.

Les fournisseurs doivent respecter le Système de Certification du Processus de Kimberley (KPCS) et le Système Volontaire de Garanties du Conseil Mondial du Diamant (SoW du WDC), dont l'objectif est de promouvoir les normes universelles relatives aux droits humains, au droit du travail, à la lutte contre le blanchiment d'argent et la corruption. Les fournisseurs doivent mentionner sur chaque facture la déclaration de garantie du Conseil Mondial du Diamant.

Les fournisseurs doivent :

- Fournir uniquement des diamants naturels, non traités, issus de sources légitimes strictement conformes à nos spécifications en matière de qualité et de naturalité ; et
- Fournir une déclaration complète des caractéristiques physiques des pierres, conformément aux lois nationales et internationales et aux meilleures pratiques de l'industrie.

Les fournisseurs engagés dans la taille et le polissage de diamants doivent utiliser des disques de polissage imprégnés de diamant sans cobalt.

Lorsque Richemont achète des diamants destinés à être utilisés par les fournisseurs dans les produits livrés à Richemont, les fournisseurs sont tenus d'utiliser exclusivement ces diamants et non les substituer.

6.8 PIERRES DE COULEUR

Les fournisseurs de la chaîne d'approvisionnement de pierres de couleur doivent assurer autant que possible qu'elles ont été extraites et traitées dans le respect des droits humains et du travail, sont libres de conflit et n'occasionnent pas de dommages environnementaux. Ils doivent s'impliquer activement dans leur chaîne d'approvisionnement afin d'augmenter la transparence et mettre en place un processus de devoir de diligence. Pour ce faire, il est conseillé aux fournisseurs d'utiliser les outils disponibles sur la plateforme « [Gemstones and Jewellery Community Platform](#) ».

Les fournisseurs de la chaîne d'approvisionnement en pierres de couleur sont fortement encouragés à être certifiés selon le Code des pratiques du Responsible Jewellery Council. D'autres normes seront considérées si leur équivalence peut être clairement démontrée.

Les fournisseurs doivent fournir une déclaration complète des caractéristiques physiques des pierres (y compris des informations détaillées sur les traitements), conformément aux lois nationales et internationales et aux meilleures pratiques de l'industrie.

6.9 CUIR ET FOURRURE

Nous encourageons fortement les fournisseurs de cuir à réduire l'impact environnemental de l'approvisionnement en peaux de bovins (préférence aux origines locales). Les fournisseurs doivent connaître leur impact indirect sur la déforestation et travailler activement pour ne pas y contribuer. Richemont se réserve le droit d'obtenir des informations sur les risques de déforestation.

Les fournisseurs de cuir sont fortement encouragés à obtenir une certification environnementale (par ex. ISO 14001, LWG). Il est conseillé aux fournisseurs de mettre en œuvre des actions pour diminuer l'impact environnemental des opérations de tannage.

* Les exigences de la certification RJC énoncées aux paragraphes 6.7 et 6.8 doivent être considérées comme un support pour les fournisseurs des activités de distribution en ligne de Richemont (comme par exemple le Groupe YOOX NET-A-PORTER Group et Watchfinder & Co.).

Les peaux de crocodiliens doivent de préférence provenir de fermes certifiées selon le standard de l'ICFA (International Crocodilian Farmers Association).

Les fournisseurs doivent fournir à Richemont sur demande, en plus du pays d'origine (élevage), les informations sur la localisation de l'abattage et de la tannerie.

Les fourrures ne peuvent être approvisionnées que si le bien-être animal est garanti par une vérification rigoureuse de la chaîne d'approvisionnement ou des systèmes de certification reconnus internationalement (par ex. Welfur). L'utilisation de fourrure recyclée doit être favorisée.

6.10 PRODUITS FORESTIERS

Les fournisseurs doivent s'assurer que leurs actions n'ont pas d'impact négatif sur les forêts.

Les fournisseurs doivent mettre en place des mesures pour s'assurer qu'aucun produit forestier illégal n'est introduit dans la chaîne d'approvisionnement et se conformer aux réglementations applicables (par ex., la réglementation sur le bois de l'UE).

Les fournisseurs doivent s'approvisionner de manière responsable en papier, emballages et autres produits à base de bois, recyclés ou issus de forêts certifiées gérées durablement. Tout produit forestier doit être certifié par le Forest Stewardship Council (FSC).

Le cas échéant, les fournisseurs exercent un devoir de diligence sur leurs propres fournisseurs.

6.11 PARFUMS

Les fournisseurs de l'industrie des parfums et produits cosmétiques doivent s'assurer que les composés parfumants, les formules, les matériaux d'emballage ou les produits finis qu'ils fournissent sont sans danger s'ils sont utilisés aux fins prévues et sont, à leur connaissance, conformes à toutes les lois en vigueur dans le monde.

L'alcool utilisé doit uniquement être d'origine naturelle.

Le verre utilisé doit de préférence provenir d'un matériau recyclé post-consommation (PCR).

6.12 TEXTILES

Les fournisseurs doivent appliquer des standards élevés en matière de gestion de l'environnement. Ils doivent notamment :

- Utiliser l'eau de manière efficace et responsable ; et

- Promouvoir la protection et la restauration de la biodiversité et veiller à ce que les écosystèmes naturels ne subissent aucun préjudice.

Les fournisseurs doivent faire de leur mieux pour œuvrer en faveur d'un système axé sur une mode plus durable. Les matériaux doivent être de haute qualité et nous encourageons nos fournisseurs à travailler en permanence pour répondre aux critères suivants :

- Préférence aux matériaux issus de l'agriculture biologique (par ex. Global Organic Textile Standard (GOTS)) ou recyclés (par ex. Global Recycled Standard (GRS));
- Les fibres naturelles doivent de préférence être issues de l'agriculture biologique ;
- Les fibres artificielles doivent provenir de sources certifiées FSC ou être produites dans un système de production en circuit fermé ;
- Les fibres synthétiques doivent de préférence être issues de sources recyclées ou biosourcées (ces dernières doivent provenir de la revalorisation de déchets organiques, sinon il doit être prouvé que la matière brute n'entre pas en concurrence avec la production de nourriture humaine ou animale et ne contribue pas à la déforestation (par ex. Content Claim Standard CCS) ;
- La laine doit être conforme à la norme Responsible Wool Standard (RWS) ou à une norme équivalente. La pratique du mulesing des moutons est interdite ; et
- Le duvet doit être conforme à la norme Responsible Down Standard (RDS) ou à une norme équivalente. Pour le duvet et les plumes, la plumaison d'animaux vivants est strictement interdite.

6.13 PLASTIQUES

Les fournisseurs ne doivent fournir aucun produit contenant du PVC.

En outre, les fournisseurs doivent faire de leur mieux pour réduire l'impact environnemental des plastiques en :

- Évitant les plastiques nocifs (par ex. ABS, PS, PU) ;
- Réduisant à un minimum les plastiques issus de combustibles fossiles ;
- Utilisant des plastiques recyclés et en augmentant leur utilisation (par ex. la certification GRS) ; et en
- Prolongeant la durée de vie du plastique et en améliorant la gestion de sa fin de vie.

ACCEPTATION DES CLAUSES DU CODE DE CONDUITE FOURNISSEURS

Nom de l'entreprise :
Adresse :
Nom du contact :
Fonction :
Veillez cocher la case avant de signer :
<input type="checkbox"/> Par la présente, je conviens avoir lu et accepté le Code de conduite fournisseurs de Richemont ainsi que les clauses applicables à mon secteur d'activité
Par les signataires autorisés, avec le cachet de l'entreprise le cas échéant :
Date: _____

Van Cleef & Arpels

Engagement de confidentialité

("Engagement")

1. En vue de discuter et d'évaluer une éventuelle transaction commerciale concernant [REDACTED] ("**Objet**"), **VAN CLEEF & ARPELS, BRANCH OF RICHEMONT INTERNATIONAL SA**, société de droit suisse dont le siège social est sis Route des Biches, 8 – CH.1752 VILLARS-SUR-GLANE ("**Société**") peut divulguer ou mettre à disposition de [insérer nom complet de la société], société de droit [insérer pays] dont le siège social est sis [insérer adresse] ("**Recevant**"), directement ou indirectement, quels que soient les moyens de communication et les supports, des informations ou des biens matériels, relatifs à la Société, à ses produits, services, clients, savoir-faire et/ou de manière générale aux affaires de la Société, et/ou des informations que le Recevant sait, ou devrait raisonnablement savoir, qu'ils sont confidentiels, y compris sans exhaustivité l'existence et le contenu de cet Engagement ("**Information(s) Confidentielle(s)**").
2. Les Informations Confidentielles ne comprennent pas les informations qui sont : (a) déjà connues du Recevant sans restriction de confidentialité, ce que le Recevant peut démontrer par des documents d'affaires ; (b) accessibles au public sans responsabilité du Recevant, ses gérants, employés, mandataires, ou sous-contractants ("**Personnel**") ; (c) reçues par le Recevant d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité ; (d) développées par le Recevant sans utilisation des Informations Confidentielles de la Société.
3. Le Recevant s'engage à garder les Informations Confidentielles dans la plus stricte confidentialité et à ne pas divulguer ou permettre la divulgation des Informations Confidentielles à un quelconque tiers, sauf avec l'accord exprès écrit préalable de la Société. En particulier, le Recevant doit : (a) utiliser les Informations Confidentielles uniquement en lien avec l'Objet ; (b) limiter l'accès aux Informations Confidentielles aux membres de son Personnel qui ont besoin de les connaître en lien avec l'Objet, et qui sont liés par des obligations de confidentialité au moins aussi protectrices que cet Engagement ; le Recevant est responsable du respect par son Personnel de cet Engagement ; (c) protéger les Informations Confidentielles et assurer leur réception, stockage, transfert et destruction de manière sécurisée ; et (d) empêcher toute divulgation, accès ou utilisation non autorisés de toute Information Confidentielle et notifier immédiatement la Société en cas de violation.
4. Si le Recevant est contraint en vertu du droit applicable, ou par une décision d'un tribunal ou autorité compétent, de divulguer des Informations Confidentielles, il peut les divulguer à condition que, dans la mesure autorisée par la loi, le Recevant (a) notifie immédiatement la Société de manière détaillée avant la divulgation ; (b) coopère pleinement avec la Société concernant toute action de la Société visant à contester ou obtenir des mesures préventives contre la divulgation ; et (c) limite la divulgation à la mesure requise par la loi ou la décision.
5. Le Recevant doit détruire et/ou retourner à la Société toutes Informations Confidentielles dans les cinq (5) jours dès réception de et conformément à une requête de la Société. Si, en vertu du droit applicable, le Recevant doit conserver des copies de certaines Informations Confidentielles, le Recevant doit en informer la Société et conserver les Informations Confidentielles conformément à cet Engagement.
6. La Société reste propriétaire des Informations Confidentielles. Cet Engagement ne confère d'aucune manière au Recevant un quelconque droit de propriété, droit de propriété intellectuelle, licence ou droit d'utiliser les Informations Confidentielles, excepté en lien avec l'Objet.
7. Dans la mesure maximum autorisée par la loi, toutes les Informations Confidentielles sont fournies "telles quelles", sans aucune garantie de quelque sorte que ce soit.
8. Le Recevant reconnaît que les Informations Confidentielles de la Société sont de nature unique et sensible et qu'une compensation financière pourrait ne pas constituer à elle seule une réparation suffisante en cas de violation de cet Engagement. Sans préjudice de tout autre droit ou voie de droit disponible, la Société a le droit de requérir des mesures provisionnelles concernant tout risque de violation ou violation effective de cet Engagement.
9. Cet Engagement entre en vigueur au jour de sa signature ou à la date à laquelle les Informations Confidentielles ont été divulguées pour la première fois par la Société, selon la première éventualité qui survient. Il reste en vigueur cinq (5) ans à compter de sa date de signature.
10. Cet Engagement ne crée aucun rapport de partenariat, travail ou agence, et n'impose aucune obligation de s'engager dans une quelconque transaction commerciale. Le fait de ne pas se prévaloir ou de se prévaloir tardivement d'un droit découlant de cet Engagement ne constitue pas une renonciation à invoquer ce droit. Si une clause de cet Engagement s'avère inexécutable, elle doit être remplacée par une clause ayant, autant que possible, le même effet, étant précisé que les autres clauses ne seront pas affectées. Le Recevant ne peut céder un quelconque de ses droits ou obligations résultant de cet Engagement.

VAN CLEEF & ARPELS

BRANCH OF RICHEMONT INTERNATIONAL S.A.

Case postale 126 / 8, route des Biches . 1752 Villars-sur-Glâne 2 . Suisse

Tél. + 41(0)26 407 95 11 Fax + 41(0)26 407 95 17

N° TVA CHE-107.769.243

11. Cet Engagement peut être signé électroniquement. Le Reçevant s'engage à ne pas contester la validité ou le caractère exécutoire de l'exemplaire de l'Engagement signé électroniquement.
12. Cet Engagement est régi par le droit suisse. Tout litige en lien avec cet Engagement, y compris sa validité, sera soumis à la juridiction exclusive des tribunaux du canton de Genève, Suisse.

[NOM COMPLET DU RECEVANT]

Par: _____

Nom:

Par: _____

Nom:

Date: _____

CONVENTION

ENTRE

VAN CLEEF & ARPELS, Branch of Richemont International SA, société anonyme de droit suisse ayant son siège social au 8, route des Biches, 1752 Villars-sur-Glâne, Suisse,

Représentée par M. Nicolas BOS, Directeur général, et M. Christophe GRENIER, Directeur,

(ci-après : « **DR BY VCA** »)

D'UNE PART,

ET

LA VILLE DE BESANÇON

Sise 2 rue Mégevand à Besançon,

Représentée par sa maire en exercice Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération municipale du 12 décembre 2024

(ci-après : **LA VILLE**),

D'AUTRE PART,

DR BY VCA et la Ville de Besançon collectivement désignées les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** »

PREAMBULE :

- A. DR BY VCA et ses sociétés affiliées créent, confectionnent, distribuent, commercialisent et vendent dans le monde entier des produits de joaillerie, haute joaillerie et des montres sous la marque « Van Cleef & Arpels ».
- B. La Maison Van Cleef & Arpels est historiquement attachée au monde de la danse, notamment par ses créations iconiques de ballerines, ainsi que par ses différentes actions de soutien, sous différentes formes, à des institutions, des spectacles et des articles dans le domaine de la danse.
- C. DR BY VCA entend continuer à développer sa contribution dans le domaine de la danse avec une série d'évènements, de sponsoring, de collaborations et d'autres activités destinées à soutenir et promouvoir la danse dans le monde entier, sous la forme d'un nouveau concept intitulé « Dance Reflections by Van Cleef & Arpels ».
- D. La Ville de Besançon est une collectivité territoriale dont dépend le musée des beaux-arts et d'archéologie de Besançon.
- E. LA VILLE entend organiser et présenter le spectacle suivant dans le cadre de l'exposition *Chorégraphies. Dessiner, danser (XVIIe – XXIe siècle)* (le « **Spectacle** ») : *Les Temps tirillés*, par Myriam Gourfink (« **l'Artiste** »).
- F. Dans le cadre de « Dance Reflections by Van Cleef & Arpels », DR BY VCA entend apporter son soutien à la diffusion par la Ville du Spectacle lors de l'exposition, par le versement à LA VILLE d'une contribution financière globale, définitive et forfaitaire, 35 000€ soit trente-cinq mille euros, (hors taxes ; montant exonéré de TVA), en échange d'un certain nombre de contreparties.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les termes, conditions et modalités selon lesquels DR BY VCA apportera son soutien financier à LA VILLE, et les contreparties accordées par LA VILLE dans le cadre de ce soutien.

LA VILLE aura seule la responsabilité et la charge de l'organisation et la mise en œuvre et la présentation du Spectacle, de la rémunération des artistes, des producteurs du Spectacle, et des éventuelles salles dans lesquelles le Spectacle sera présenté, et de toute dépense qu'implique la création, l'organisation, la mise en œuvre et la présentation du Spectacle lors de l'exposition ainsi que de la rémunération de ses collaborateurs, des cotisations sociales afférentes, ainsi que des impôts et taxes de toute nature relatifs à la conduite de son activité.

ARTICLE 2 : APPORTS DE DR BY VCA

2.1 Contribution financière

DR BY VCA s'engage à verser à LA VILLE une somme globale, définitive et forfaitaire de EUR 35 000€ (trente-cinq mille euros) (hors taxes ; montant exonéré de TVA), à titre de soutien au Spectacle (la « **Contribution** »), que LA VILLE accepte.

LA VILLE s'engage à allouer l'intégralité de la Contribution à l'organisation, la mise en œuvre et la présentation du Spectacle lors de l'exposition exclusivement.

2.2 Modalités de versements

DR BY VCA assurera le règlement, de la Contribution selon l'échéancier ci-dessous, sur présentation par LA VILLE d'une facture correspondante, libellée à l'attention de Van Cleef & Arpels Branch of Richemont International SA, 8 route des Biches, CH-1752 Villars-sur-Glâne (Suisse), sur le compte bancaire de LA VILLE dont les coordonnées sont :

TRESORERIE DU GRAND BESANCON – 16 PLACE RENE CASSIN – BP 2129 – 25 052 BESANCON CEDEX

IBAN / CODE flux 053 - FR21 3000 1002 00C2 5000 0000 020

BIC / BDFEFRPPCCT

Le règlement se fera selon l'échéancier suivant :

- A. 26 000€ dans les 30 jours suivant la signature de la présente Convention et la réception d'une facture correspondante ;
- B. 9 000€ avant le 21 septembre 2025

ARTICLE 3 : CONTREPARTIES

3.1 Communication de DR BY VCA

3.1.1. Au plus tard le 21 septembre 2025, la Ville remettra à DR BY VCA les éléments suivants :

- a) Au minimum trois (3) photographies du Spectacle et/ou des artistes exécutant le Spectacle, et du musée des beaux-arts et d'archéologie de la Ville de Besançon [ou] une affiche de l'exposition (« **Photographies** »);
- b) En cas de captation vidéo du Spectacle par LA VILLE ou un tiers désigné par cette dernière, un extrait de moins de trois (3) minutes de cette captation (« **Extrait** ») ;

- c) des documents réalisés par LA VILLE en vue de la promotion du Spectacle (tels que, sans limitation, dossier, dossier de presse, affiches, cartes, etc) (« **Documents Promotionnels** »).

Les Photographies, l'Extrait et les Documents Promotionnels sont désignés ci-après les « **Matériels** ».

3.1.2. LA VILLE octroie à DR BY VCA et ses sociétés affiliées le droit non-exclusif d'utiliser les Matériels, dans le monde entier, pour tout usage en lien avec la promotion du Spectacle et la communication du soutien de DR BY VCA au Spectacle, notamment pour les usages suivants (« **Domaines d'Utilisation** ») :

- a) sur Internet et les réseaux sociaux, notamment le site internet, les réseaux sociaux et les sites de partage de vidéo de DR BY VCA et/ou de Van Cleef & Arpels, avec ou sans achat d'espace (notamment Instagram, Facebook, YouTube, etc.) ;
- b) sur tous supports utilisés dans le cadre des relations client (notamment outils CRM et e-CRM, campagnes e-mailings, invitations, applications mobiles) ;
- c) sur tous supports utilisés pour les relations presse et relations publiques (notamment dossiers de presse, communiqués de presse, presslounge, magazines) ;
- d) sur tous supports utilisés dans le cadre d'événements, exposition et anniversaires de DR BY VCA et ses sociétés affiliées (notamment réceptions, conférences, salons) ;
- e) pour l'édition de livres (et toutes rééditions) ;
- f) sur tous supports à des fins d'archives, de rétrospectives et d'usage interne à DR BY VCA et ses sociétés affiliées.

3.1.3. Les droits octroyés à DR BY VCA incluent sans exhaustivité, le droit de reproduire, proposer au public, mettre en circulation, représenter, mettre à disposition, diffuser, retransmettre les Matériels, en tout ou en partie, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit, en tout format, print ou digital, dans la limite des Domaines d'Utilisation. DR BY VCA dispose également du droit de modifier et d'adapter les Matériels (par exemple d'ajouter des titres, des filtres, de la musique), de créer une œuvre dérivée à partir des Matériels (par exemple un teaser) et d'intégrer les Matériels dans un recueil. DR BY VCA a sur les Matériels ainsi modifiés les mêmes droits que sur les Matériels originaux. DR BY VCA peut également autoriser la presse à utiliser les Photographies dans des publications en lien avec « Dance Reflections by Van Cleef & Arpels », sur quelque support que ce soit.

3.1.4. DR BY VCA pourra également communiquer sur le soutien apporté par DR BY VCA au Spectacle, avec la mention « avec le soutien de Dance Reflections by Van Cleef & Arpels », et utiliser le(s) nom(s) et marques de LA VILLE et de l'Artiste (ensemble les « **Logos** »), dans la limite des Domaines d'Utilisation. DR BY VCA s'engage à ce que l'utilisation qui sera faite du logo de LA VILLE soit strictement conforme aux standards graphiques de ce dernier.

3.1.5. Sous réserve de l'accord de LA VILLE, DR BY VCA pourra effectuer, elle-même ou par le biais d'un tiers, des captations et/ou prises de vues (photographies et/ou films) du Spectacle, et les utiliser dans la limite des Domaines d'Utilisation.

3.1.6. Les droits octroyés à DR BY VCA aux Articles 3.1.2 à 3.1.5 ci-dessus le sont pour la période débutant à la date de signature de la convention et se terminant un (1) an après le dernier jour de l'exposition (« **Durée** »), à l'exception des usages à des fins d'archives, de rétrospectives et d'usage interne à DR BY VCA et ses sociétés affiliées (Article 3.1.2 f)) qui sont octroyés sans limitation de temps. Nonobstant ce qui précède, la limitation de la Durée n'implique pas pour DR BY VCA d'obligation de retirer les contenus publiés durant la Durée conformément à la Convention, qui pourront dès lors rester par exemple dans les fils d'images des réseaux sociaux et les sections d'archives de sites Internet.

3.1.7. Sur requête de DR BY VCA, LA VILLE octroiera à DR BY VCA une extension de la Durée et/ou des Domaines d'Utilisation, selon des conditions à négocier de bonne foi entre les Parties.

3.1.8. DR BY VCA soumettra les Matériels, les Logos et la captation à LA VILLE pour approbation avant leur utilisation. Cette approbation ne pourra pas être refusée si l'usage envisagé est conforme à la Convention. En l'absence de réponse dans un délai de trois (3) jours ouvrés après la demande de DR BY VCA, l'approbation sera réputée donnée.

3.1.9. LA VILLE garantit à DR BY VCA qu'elle est titulaire de, ou a obtenu, à ses frais, tous les droits de tiers nécessaires ou utiles afin de permettre à DR BY VCA la jouissance paisiblement de tous les droits conférés par le présent Article 3, notamment les droits de propriété intellectuelle et droits à l'image de tiers en liens avec les Matériels, les Logos et la captation (autorisée par LA VILLE selon l'Article 3.1.5), et que l'utilisation de ces derniers par DR BY VCA ou ses sociétés affiliées ne viole aucun droit de tiers de quelque nature que ce soit. LA VILLE indemniserà VCA de tous dommages, redevances (notamment de sociétés de gestion agréées, ayants droit, etc.), coûts et frais, y inclus frais d'avocats raisonnables, qui résulteraient de toute action, poursuite, requête, demande, etc., en lien avec la violation de cette garantie.

3.1.10. LA VILLE fait son affaire de toutes les déclarations et paiements nécessaires auprès des différents organismes de perception des droits, à ses frais.

3.2 Communication de LA VILLE

3.2.1. LA VILLE s'engage à faire apparaître la mention suivante « avec le soutien de Dance Reflections by Van Cleef & Arpels », accompagnée du logo reproduit en Annexe 1, sur l'ensemble de ses supports de communication en lien avec l'exposition, et notamment sans limitation sur :

- Le programme général de l'exposition, sur la page consacrée aux mécènes et partenaires, et les pages dédiées aux projets artistiques soutenus;
- Le Site internet de des musées d'Arts et du Temps sur la page consacrée aux mécènes et partenaires et les pages dédiées au Spectacle ;
- Newsletter et invitations (générales et destinées aux professionnels)

LA VILLE s'engage à informer DR BY VCA au minimum 30 jours avant de commencer à communiquer sur le Spectacle afin que les communications respectives des Parties puissent être synchronisées.

3.2.2 LA VILLE reconnaît que DR BY VCA et/ou ses sociétés affiliées sont les titulaires exclusifs de tous droits de propriété intellectuelle en lien avec les noms, logos et autres marques « Van Cleef & Arpels » et « Dance Reflections » ainsi que tout signe verbal ou figuratif y relatif (« **Marques VCA** »). Chaque utilisation des Marques VCA est soumise à la validation écrite préalable de DR BY VCA. LA VILLE s'engage à ce que l'utilisation qui sera faite des Marques VCA soit strictement conforme aux standards graphiques de DR BY VCA. LA VILLE ne revendiquera ni n'acquerra aucun droit, titre ou intérêt de quelque sorte que ce soit sur les Marques VCA de par l'existence ou l'exécution de la présente Convention.

3.3 Informations sur le programme et les invitations

LA VILLE informera de manière régulière DR BY VCA des activités et projets de sa compagnie et en particulier du calendrier des représentations du Spectacle.

LA VILLE fournira à DR BY VCA, dans la mesure du possible et au fur et à mesure de leur parution, des photocopies des articles de presse et documents relatifs à l'exposition et dans lequel « Dance Reflections by Van Cleef & Arpels » sera mentionné.

LA VILLE fournira, avant le 31/12/2025 à DR BY VCA :

- Un bilan de fréquentation public relatif aux Spectacle présenté lors de l'exposition;
- La revue de presse relative au Spectacle présenté lors de l'exposition;
- Un budget réalisé pour la diffusion du Spectacle présenté lors de l'exposition, mettant en valeur l'impact budgétaire du soutien de DR BY VCA au Spectacle.

LA VILLE devra mettre à disposition de DR BY VCA des places pour les représentations du Spectacle, comme suit :

10 places

ARTICLE 4 : EXCLUSIVITÉ

LA VILLE confirme expressément qu'il n'existe et n'existera aucun autre mécène, partenaire, donateur ou sponsor du Spectacle actif dans le secteur de la joaillerie, haute joaillerie et horlogerie, que ce soit une entité privée ou publique, notamment sans limitation une fondation ou association (les « **Secteurs Exclus** »).

En dehors du Spectacle, pour lequel LA VILLE accorde une exclusivité conformément à l'Article 4 par. 1 ci-avant, LA VILLE s'engage à consulter DR BY VCA avant de s'associer tout autre mécène, partenaire, donateur ou sponsor de l'exposition actifs dans les Secteurs Exclus.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION

5.1 Durée de la Convention

La présente Convention prend effet à compter de la signature de la présente Convention jusqu'à l'issue de la Durée.

Les Articles 3.1.6, 5.4, 6, 7, 8, 9 et 10 survivent à la fin de la présente Convention.

5.2 Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

Chacune des Parties pourra résilier de plein droit la présente Convention en cas de violation par l'autre Partie de l'une des obligations prévues dans la présente Convention, à laquelle elle n'a pas remédié dans un délai de 10 (dix) jours suivant réception d'une lettre recommandée de l'autre Partie lui signalant la violation.

5.3 Résiliation pour insolvabilité

Chacune des Parties pourra résilier de plein droit et avec effet immédiat la présente Convention dans le cas où l'autre Partie fait l'objet d'une vente forcée, insolvabilité, séquestre, faillite, ou liquidation judiciaire.

5.4 Conséquences de la résiliation/fin de la Convention

Chacune des Parties s'engage, en cas de résiliation ou expiration de la Convention pour quelque raison que ce soit, à ne plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom ou de l'image de l'autre Partie et à ne pas réutiliser les documents de communication et supports publicitaires utilisés dans le cadre de la présente Convention sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. L'Article 3.1.6 est cependant réservé.

Dans le cas de résiliation anticipée de la présente Convention, LA VILLE remboursera à DR BY VCA la Contribution sous déduction des frais déjà engagés par LA VILLE jusqu'à date d'effet de la résiliation, lesquels devront être dûment documentés.

ARTICLE 6 : FORCE MAJEURE

6.1 Sous réserves de stipulations contraires de la présente Convention, une Partie ne devra pas être considérée comme violant la présente Convention si elle est retardée ou empêchée d'exécuter l'une ou plusieurs de ses obligations pour une raison de Force Majeure.

6.2 En cas de survenance d'un événement de Force Majeure retardant ou empêchant une Partie de s'exécuter conformément à la présente Convention, celle-ci devra promptement notifier l'autre Partie et sera ensuite dispensée d'exécuter l'obligation affectée par l'évènement de Force Majeure, pour la durée de celui-ci, et sous réserve que la Partie affectée ne puisse raisonnablement pas substituer l'obligation concernée dans un délai raisonnable.

6.3 Dans le cas où l'évènement de Force Majeure entraîne l'annulation de tout ou partie des représentations prévues du Spectacle, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi une prolongation de la présente Convention afin que les représentations du Spectacle annulées puissent être reportées, sans frais additionnels pour DR BY VCA. Dans le cas où une prolongation et un report des représentations du Spectacle ne serait pas possible, LA VILLE remboursera à DR BY VCA la Contribution sous déduction des frais déjà engagés par LA VILLE, lesquels devront être dûment documentés.

6.4 Aux fins du présent Article 6, « Force Majeure » s'entend comme toute cause empêchant l'une et/ou l'autre des Parties d'exécuter tout ou partie de leurs obligations et qui sont attribuables ou viennent de circonstances dépassant le contrôle raisonnable de la Partie concernée, et incluant, sans limitation :

- Les catastrophes naturelles, incluant sans limitation le feu, les inondations, les tempêtes, les tremblements de terre,
- Les guerres, les actes de terrorisme, les émeutes, les conflits armés,
- Les restrictions légales ou gouvernementales, incluant sans limitation les mesures d'embargo, et toute autre cause ou évènement dépassant le contrôle raisonnable de la Partie affectée.
- Les pandémies, épidémies, urgences sanitaires et toute mesure restrictive y relative.

6.5 Les Parties conviennent expressément que pour les besoins de la présente Convention, l'épidémie de Covid-19 est considérée comme un cas de Force Majeure au sens du présent Article même en l'absence de caractère imprévisible.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à garder confidentielles toutes les informations commerciales, techniques et financières, de quelque nature que ce soit, écrites ou orales, dont elles ont reçu communication ou peuvent avoir eu connaissance à l'occasion ou au cours de l'exécution de la présente Convention, et identifiées comme telles au moment de la divulgation, ou qui, selon les circonstances, devraient être traitées en toute conscience comme étant confidentielles (ci-après les « **Informations Confidentielles** »).

L'obligation de confidentialité s'étend à l'existence et au contenu de la présente Convention.

Cette obligation de confidentialité est valable pendant la durée de la présente Convention et dix (10) années après le terme de la présente Convention.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour garantir que tous les tiers ayant éventuellement accès aux Informations Confidentielles qui lui sont transmises, soient également liés par les termes de la présente Convention, et plus particulièrement par la présente clause de confidentialité.

Chaque Partie s'engage à ne pas copier, imprimer, ou dupliquer, tout ou partie des Informations Confidentielles, et à ne pas permettre de tels actes par quiconque, sans le consentement préalable, écrit et exprès de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à retourner à l'autre Partie (ou à détruire sur demande de cette autre Partie), dès le terme ou la résiliation de la présente Convention, les exemplaires et/ou copies des Informations Confidentielles en leur possession et auxquelles elles ont eu accès par l'autre Partie, et à ne conserver aucune Information Confidentielle sous aucune forme sans l'accord préalable, écrit et exprès de l'autre Partie.

Le présent Article ne saurait conférer une licence ou tout autre droit de propriété intellectuelle à l'une quelconque des Parties sur les Informations Confidentielles de l'autre Partie, à l'exception de l'utilisation strictement nécessaire à l'exécution de la présente Convention.

ARTICLE 8 : CESSION

8.1 Toute cession et/ou transfert par l'une des Parties de ses droits et/ou obligations découlant de la présente Convention est soumise à l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

8.2 DR BY VCA pourra toutefois librement céder la présente Convention ainsi que les droits et/ou obligations en découlant, à toute société affiliée au groupe Richemont.

ARTICLE 9 : DROIT APPLICABLE ET FOR

Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention, les Parties conviennent, avant de porter le litige devant le tribunal compétent, de rechercher à l'amiable le règlement de toutes difficultés. En cas d'échec de la négociation amiable, le litige sera soumis aux tribunaux compétents de Fribourg, Suisse.

La présente Convention est soumise au droit suisse, à l'exclusion de toute règle de conflits de lois et des conventions internationales.

ARTICLE 10 : DIVERS

10.1 La Convention constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à son objet. Elle annule et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou oral, se rapportant à son objet.

10.3 La Convention ne peut être modifiée que par un écrit signé par chacune des Parties.

10.3 En cas de divergence entre d'éventuelles conditions générales des Parties, devis, factures, et les termes de la Convention, les clauses de la Convention priment.

10.4 Si une disposition de la Convention est ou devait, pour quelque raison que ce soit, être considérée comme nulle, illégale ou ne pas pouvoir être exécutée, en tout ou en partie, cette disposition sera ignorée (si la loi n'autorise pas qu'elle soit remplacée) ou remplacée par une disposition valable (pour autant que la loi l'autorise) produisant des effets juridiques et économiques aussi proches que possible de ceux de la disposition non valable. En tous les cas, la validité des autres dispositions de la Convention ne sera pas affectée et le reste de la Convention restera en force et continuera à lier les Parties.

10.5 Le fait pour l'une des Parties de renoncer à se prévaloir de la violation de l'une quelconque des dispositions de la Convention n'empêche pas l'application ultérieure de ladite disposition et ne pourra pas être considéré comme une renonciation tacite de se prévaloir de ladite disposition lors d'une éventuelle nouvelle violation.

10.6 La Convention ne constitue pas, et ne saurait être interprétée comme, un contrat de société simple ou un accord similaire.

10.7 Les Parties conviennent et acceptent que (i) la présente Convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun d'eux étant réputé un exemplaire original et que (ii) la présente Convention peut être dématérialisée et signée électroniquement par les deux Parties. Chacune des Parties consent à ne pas contester la validité de l'exemplaire de la présente Convention signé électroniquement.

**Van Cleef & Arpels, Branch of Richemont
International SA**

LA VILLE DE BESANÇON

Nicolas Bos
Directeur général

Date :

Nom :
Fonction :

Date :

Christophe Grenier
Directeur

Date :

ANNEXE 1 : LOGO DE DANCE REFLECTIONS BY VAN CLEEF & ARPELS

DANCE BY
REFLECTIONS
VAN CLEEF & ARPELS

**Van Cleef & Arpels, Branch of Richemont
International SA**

LA VILLE DE BESANÇON

Nicolas Bos
Directeur général

Date :

Nom :
Fonction :

Date :

Christophe Grenier
Directeur

Date :